

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

CONFÉRENCE DE L'UNION
Vingt-septième session ordinaire
17 - 18 juillet 2016
Kigali (RWANDA)

Assembly/AU/Draft/Decl.1-3(XXVII)

PROJET DE DECLARATIONS

PROJET

DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE SUR LE THÈME DU SOMMET

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis dans le cadre de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union les 17 et 18 juillet 2016 à Kigali (Rwanda), et après avoir débattu du thème de l'année, à savoir «**l'Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes**»;

Rappelant la décision *EX.CL/Dec.842(XXV)* approuvée par la vingt-cinquième session ordinaire, tenue du 20 au 24 juin 2014, à Malabo, en Guinée équatoriale, qui déclare l'année 2016 «**Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes...** » ;

Inspirés par les efforts continus de l'Afrique en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples ainsi que sa contribution aux principes universels de gouvernance, la démocratie et des droits de l'homme;

Réitérant l'engagement que nous avons pris dans la Déclaration de Banjul sur le 25^e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors de la septième session ordinaire de la Conférence pour assurer le respect des droits de l'homme et des peuples comme condition préalable à la réalisation de notre vision commune d'une Afrique unie et prospère;

Réaffirmant notre engagement à l'égard des valeurs partagées de l'Afrique, énoncées dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui, entre autres, mettent l'accent sur l'importance de la gouvernance démocratique, de la participation populaire, de l'État de droit et des droits de l'homme et des peuples;

Renouvelant notre engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique dans le cadre des valeurs partagées, qui constituent l'un des piliers de l'Agenda 2063 de l'UA, par lequel les États membres, grâce à l'appui technique de la Commission de l'Union africaine, visent à mettre en œuvre la vision de l'Union;

Conscients du rôle essentiel que jouent les femmes, les jeunes et la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et de l'importance d'assurer et de renforcer la diffusion et l'intégration de ces valeurs;

Déterminés à protéger et à promouvoir les droits humains des femmes tels qu'inscrits dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, qui traite spécifiquement des droits qui sont propres aux femmes en Afrique et tels qu'enracinés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine;

Soucieux de la nécessité de continuer à promouvoir et à encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit, à renforcer et à protéger les

droits de l'homme et des peuples et les libertés fondamentales, ainsi que le respect du caractère sacré de la vie humaine et du droit humanitaire international, dans le cadre des efforts visant à prévenir les conflits sur le continent;

Convaincus que les organes de l'UA investis d'un mandat de droits de l'homme sont bien placés pour remplir la tâche qui leur incombe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples en Afrique, comme le stipule la Stratégie des droits humains pour l'Afrique de 2011;

Convaincus en outre que les Communautés économiques régionales (CER) et leurs institutions régionales constituent les éléments fondamentaux de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique sur la base des valeurs partagées en Afrique;

Conscients du fait que le continent est toujours confronté à de nombreux défis dans ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à assurer la ratification, l'intégration en droit interne et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et **tenant compte** du fait qu'il existe un certain nombre d'obstacles à surmonter pour promouvoir les valeurs partagées de l'Afrique;

Par la présente:

1. **Affirmons** que les droits de l'Homme et en particulier les droits des femmes sont une responsabilité collective qui incombe à tous les africains ;
2. **Nous engageons** à déployer davantage d'efforts pour asseoir plus solidement, et favoriser une meilleure compréhension de la culture des droits de l'homme et des peuples, en particulier des droits des femmes, et à promouvoir et à vulgariser ces droits auprès des peuples africains en proclamant la prochaine décennie «**Décennie des droits de l'homme et des peuples en Afrique**» et son Plan d'action ;
3. **Réitérons** notre engagement à accélérer la ratification, l'intégration en droit interne et la mise en œuvre de tous les instruments concernant les droits de l'homme et des peuples, en particulier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), et demandons à la Commission de l'Union africaine de mettre en place des mesures et des modalités d'appui aux États membres pour qu'ils puissent établir les capacités et les processus nécessaires au suivi et à l'évaluation des efforts d'intégration ;
4. **Réaffirmons** notre ferme détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples et toutes les libertés fondamentales en Afrique, ainsi que la nécessité de consolider et de mettre entièrement en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples et les lois et politiques nationales en la matière ainsi que les décisions et recommandations formulées par les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme ;

5. **Réitérons** également notre engagement à éliminer les violences et toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre des femmes et à garantir la protection des droits des femmes comme le stipule le Protocole de Maputo et les déclarations et conventions internationales ainsi que l'autonomisation des femmes par l'octroi de leurs droits ;
6. **Réaffirmons** notre engagement à promouvoir le droit au développement (notamment le droit à l'eau et à l'assainissement, à la santé, au logement et à l'éducation) en tant que droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés ;
7. **Exprimons** notre vive satisfaction devant les contributions positives faites par la Commission de l'UA et les Organes de l'UA disposant d'un mandat de droits de l'homme et leur **Demandons** d'assurer une meilleure synergie entre l'Architecture africaine de la gouvernance et l'Architecture africaine de paix et de sécurité pour faire en sorte que l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme figure en tête des priorités du Conseil de paix et de sécurité ;
8. **Encourageons** la Commission de l'UA ainsi que les organes de l'UA disposant d'un mandat de droits de l'homme à renforcer le mécanisme africain de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples à la faveur d'une communication accrue et d'un meilleur partage de l'information, avec le soutien direct des États membres, en assurant le renforcement des institutions de défense des droits de l'homme et en mettant en place l'ensemble des mesures nécessaires afin que les éléments de réussite soient documentés et que les difficultés soient relevées pour assurer un examen continu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des instruments adoptés en matière de droits de l'homme ;
9. **Invitons** les CER à travailler en étroite collaboration avec la Commission de l'UA et des autres organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme en vue d'harmoniser leurs instruments et les incitons, en outre, à promouvoir et à protéger collectivement les droits de l'homme et des peuples sur le continent ;
10. **Invitons, en outre,** la Commission de l'UA et les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme à définir les modalités de participation des instituts de recherche, des universités, de la société civile et des médias africains dans la promotion de la culture des droits de l'homme en Afrique, notamment de la protection et de la promotion des droits des femmes ;
11. **Invitons** par ailleurs, la Commission de l'UA et les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme d'identifier les obstacles qui ont entravé la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples, ainsi que

nos engagements antérieurs relatifs aux droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes et de proposer les moyens d'y remédier ;

12. **Notons avec satisfaction** le soutien apporté par nos partenaires bilatéraux et multilatéraux et leur demandons de continuer à travailler en étroite collaboration avec nous pour bâtir et renforcer les capacités de l'UA et de ses États membres à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples ;
13. **Demandons** à la Commission de l'Union africaine de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre de la présente Déclaration.

**PROJET DE DECLARATION
SUR LA SITUATION EN PALESTINE ET AU MOYEN-ORIENT
Doc. EX.CL/961(XXIX)**

NOUS, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunis à l'occasion de notre vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'UA à Kigali (Rwanda) les 17 et 18 juillet 2016;

PRENANT NOTE du rapport sur la Situation au Moyen-Orient et en Palestine, et **RAPPELANT** toutes les résolutions et décisions de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine sur la situation en Palestine, en vue d'une paix durable et de la sécurité au Moyen-Orient ;

REAFFIRMANT notre soutien total au peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) dans leur quête de la restauration de leurs droits légitimes de créer un Etat indépendant cohabitant pacifiquement avec l'Etat d'Israël, avec Jérusalem-Est comme sa capitale, et **LANCANT UN APPEL** en faveur de la mise en œuvre de la Résolution 194 établissant le droit au retour des réfugiés palestiniens au bercail et sur leur terres ;

REITERANT notre souhait en faveur d'un règlement pacifique du conflit israélo-arabe conformément aux principes du droit international et à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, et **EXPRIMANT** notre appui à la solution à deux Etats;

RENOUVELANT notre appel en faveur de la reprise des négociations entre les deux parties afin de parvenir à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, et **SOUTENANT** toute initiative visant à apporter la paix dans la région, en particulier l'initiative française d'organiser une conférence internationale pour la paix en vue de relancer les négociations pour la résolution du conflit israélo-palestinien dans un délai déterminé ;

CONDAMNANT l'occupation continue des terres palestiniennes et la campagne de judaïsation visant à modifier toutes les caractéristiques islamiques et chrétiennes de la Ville Sainte et à réduire la population palestinienne dans la mesure du possible à travers la confiscation de leurs terres et la destruction de leurs habitations, et **CONDAMNANT EN OUTRE** les implantations illégales dans la Bande de Gaza, à Jérusalem et dans le territoire occupé des Hauteurs du Golan syrien ;

DENONCANT les pratiques israéliennes à l'égard des prisonniers et des détenus, lesquelles pratiques vont à l'encontre du droit international et du droit international humanitaire, et **INVITANT** le Gouvernement israélien à libérer tous les prisonniers et détenus politiques palestiniens et arabes dans les prisons israéliennes ;

DEMANDANT EN OUTRE qu'Israël s'abstienne de poser des actes de terrorisme à l'encontre des populations civiles de la Palestine et de mener des arrestations arbitraires de palestiniens y compris des arrestations d'enfants et de femmes; ce qui constitue un acte de violation des lois internationales et des normes relatives aux droits

de l'homme, y compris la Convention de Genève sur les droits de la femme et de l'enfant ;

PAR LA PRESENTE:

1. **INVITONS** la communauté internationale à faire pression sur Israël pour l'amener à mettre fin à toutes les activités d'implantation, à libérer les prisonniers palestiniens des prisons israéliennes et à soutenir les efforts des Palestiniens visant à adhérer aux organisations internationales et à souscrire aux conventions et protocoles internationaux ;
2. **REJETONS ET CONDAMNONS** les implantations illégales dans les territoires occupés par les Israéliens et **INVITONS** la communauté internationale à exercer des pressions sur Israël afin que ce dernier mette immédiatement fin à ces implantations ;
3. **REJETONS EN OUTRE** le blocus terrestre et maritime imposé à la Bande de Gaza qui a conduit à la détérioration de la conjoncture économique et de la situation humanitaire, et **EXIGEONS** la levée immédiate de toutes les restrictions pesant sur la Bande de Gaza ;
4. **DEMANDONS** au Conseil de sécurité de l'ONU d'assumer ses responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le conflit israélo-arabe dans tous ses aspects, de veiller à la réalisation d'une paix juste, globale et durable dans la région sur la base du principe de la solution à deux États, suivant les frontières de 1967, et d'appliquer les dispositions de droit international pertinent ainsi que les décisions antérieures du Conseil à cet égard ;
5. **EXHORTONS** les Etats membres à boycotter les marchandises et les produits fabriqués et exportés des implantations situées dans les territoires palestiniens y compris Jérusalem-Est;
6. **DEMANDONS** à l'Organisation des Nations Unies et au Quartet d'intervenir immédiatement pour assumer leurs responsabilités et exercer des pressions sur Israël pour l'amener à s'engager dans un processus de sérieuses négociations de paix ;
7. **DEMANDONS EN OUTRE** aux Etats membres de continuer à soutenir le peuple palestinien dans sa lutte pour l'établissement d'un Etat souverain sur son territoire national avec Quds El-Sharif (Jérusalem) comme sa capitale;
8. **REAFFIRMONS** le droit du peuple palestinien à établir son propre Etat palestinien indépendant avec Jérusalem-Est comme sa capitale sur ses frontières de juin 1967, et soutenons l'approche palestinienne visant à obtenir l'adhésion de plein droit de l'Etat de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies ;

9. **REITERONS** que la réalisation d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient requiert le retrait total d'Israël des territoires arabes et palestiniens occupés jusqu'à la frontière de juin 1967, y compris le Plateau du Golan syrien et les territoires toujours occupés dans le sud du Liban.

PROJET

DÉCLARATION SUR LA CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE L'OPÉRATIONNALISATION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis du 17 au 18 juillet 2016 pour la vingt-septième session ordinaire de la Conférence à Kigali (Rwanda),

Rappelant la Décision EX.CL/Dec. 903 (XXVIII) du Conseil exécutif demandant à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) « en collaboration étroite avec le COREP et la Commission de l'UA de présenter à la session de la Conférence de juillet 2016, une déclaration sur la commémoration du 10^{ème} anniversaire de la mise en œuvre de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » ;

Rappelant l'adoption le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole);

Notant que le Protocole a été créé pour renforcer le mandat de protection des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) en particulier, et la jouissance et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent en général;

Notant l'entrée en vigueur du protocole le 25 janvier 2004, l'élection des premiers Juges de la Cour en janvier 2006, et la prestation de serment desdits Juges en juillet 2006 a cours de la 7^{ème} session ordinaire de la Conférence tenue à Banjul (Gambie) les 1^{er} et 2 juillet 2006;

Notant en outre que 2016 marque le dixième (10^e) anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; et a été déclarée Année africaine des droits de l'homme en particulier des droits des femmes;

- 1 **Félicitons** la Cour, qui commémore son dixième anniversaire cette année, pour le rôle louable qu'elle a joué, en collaboration avec ses partenaires, en particulier les organisations de la société civile, les barreaux et les institutions nationales des droits de l'homme, pour renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;
- 2 **Notant en particulier** la contribution de la Cour dans le développement de la jurisprudence africaine des droits de l'homme;
- 3 **Réitérons** l'engagement auquel nous avons souscrit dans la Déclaration de Banjul lors du 25^e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à la 7^{ème} session ordinaire de la Conférence, et à cet égard, **Réaffirmons** notre plein soutien à la Cour, et nous engageons à lui fournir les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de remplir

ses fonctions de manière efficace et efficiente, et à coopérer pleinement avec elle et à lui donner toute l'assistance nécessaire.

- 4 **Réaffirmons en outre** notre intention de renforcer la protection des droits de l'homme en particulier, et le système de justice sur le continent dans son ensemble, y compris la lutte contre l'impunité;
- 5 **Préoccupés** par le fait que près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seulement 30 États membres l'ont ratifié et seulement sept (7) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) de celui-ci;
- 6 **Félicitons** les 30 États parties qui ont ratifié le Protocole, à savoir, l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Tchad, le Congo, la Côte d'Ivoire, les Comores, le Gabon, la Gambie; le Ghana, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Mozambique, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, le Togo et la Tunisie ;
- 7 **Félicitons en outre** les sept (7) États qui ont déposé la déclaration, à savoir, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali et la Tanzanie ;
- 8 **Réaffirmons** les décisions du Conseil exécutif EX.CL./Dec.842(XXV) de juin 2014 et EX.CL/Dec.865(XXVI) de janvier 2015, **exhortant** les États qui ne l'ont pas encore fait, à prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole et déposer la déclaration en vertu de l'article 34 (6) au cours de l'année 2016, pendant que nous commémorons le dixième anniversaire de la Cour et célébrons l'Année africaine des droits de l'homme en particulier des droits des femmes;
- 9 **Nous félicitons** de l'adoption du Protocole portant modification du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, à Malabo, en Guinée équatoriale (Protocole de Malabo) en juin 2014, qui a pour objectif la lutte contre l'impunité sur le continent ;
- 10 **Constatons** avec préoccupation que deux ans après l'adoption dudit Protocole, seulement neuf (9) États membres l'ont signé et aucun ne l'a ratifié;
- 11 **Félicitons** les 9 États qui ont signé le Protocole, à savoir, le Bénin, le Tchad, le Congo, la Guinée Bissau, le Kenya, la Mauritanie, la Sierra Leone et Sao Tomé-et-Principe;
- 12 **Demandons instamment** à tous les États membres de l'Union africaine de manifester leur attachement à la protection des droits de l'homme, à la justice et à la lutte contre l'impunité, en prenant des mesures urgentes et nécessaires pour ratifier le Protocole de Malabo avant la fin de l'année 2016;

- 13 **Renouvelons** notre engagement à assurer le respect des droits de l'homme et des peuples, de la justice et à lutter contre l'impunité comme préalables à la réalisation de notre vision commune d'une Afrique unie et prospère.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2016-07-17

Projet de declaration

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/5891>

Downloaded from African Union Common Repository